

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
11 juin 1979;

ARRÊTÉ :

Article 1er - L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi
les Monuments Historiques :

BOUCHES - DU - RHÔNE

MARSEILLE - église Saint-Théodore

- Saint Louis partant en croisade, toile et son cadre, bois sculpté
et doré, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Bouches-du-
Rhône, au Maire de Marseille et à l'affectataire qui seront respon-
sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur

des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux



P. DUSSAULE